

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENTN° 516 (2^{ème} rect.)présenté par
M. Kert-----
à l'amendement n° 490 rect. du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 10**

I. – À la fin de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« , dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente section. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Une rémunération complémentaire est due aux journalistes professionnels visés à l'article L. 132-36 pour les exploitations visées à l'article L. 132-38. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de clarifier et de fluidifier les conditions de cession *ab initio* des droits. Cette cession était prévue dans le Blanc puisque l'on y évoquait « la sécurité juridique de l'éditeur à travers la reconnaissance d'une cession automatique de droits exclusifs ».

Ce type de disposition existe d'ailleurs déjà dans le domaine de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article L. 132-34 du code de la propriété intellectuelle (« Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle [qui peuvent être des salariés] emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles L. 111-3, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle »).